

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant le modèle du rapport sur la manière de servir des
membres du personnel visés à l'article 29bis de l'arrêté
royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du
personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire
d'éducation, du personnel paramédical des établissements
d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen,
technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des
internats dépendant de ces établissements et des membres
du personnel du service d'inspection chargé de la
surveillance de ces établissements**

A.Gt 12-04-2019

M.B. 14-06-2019

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel
de l'enseignement de l'Etat ;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du
personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du
personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire,
spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats
dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service
d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, notamment les
articles 27 et 29bis ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin
1993 modifiant la réglementation relative au statut administratif des
membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire
d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du
personnel social des établissements d'enseignement gardien, primaire,
spécial, moyen, technique artistique et normal de la Communauté française,
des internats dépendant de ces établissements et des membres du service
d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur et de
l'Enseignement de Promotion sociale, et de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,
Arrête :

Article 1^{er}. - Le rapport sur la manière de servir des membres du
personnel visés à l'article 29bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le
statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel
auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements
d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de
promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces
établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé
de la surveillance de ces établissements est établi selon les modèles annexés
au présent arrêté.

Article 2. - L'annexe fixant le modèle de rapport sur la manière de servir d'un membre du personnel temporaire ou temporaire prioritaire, contenue dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, est abrogée.

Article 3. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993 modifiant la réglementation relative au statut administratif des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique artistique et normal de la Communauté française, des internats dépendant de ces établissements et des membres du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, est abrogé.

Article 4. - Le Ministre ayant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 12 avril 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des Chances et du Droit des Femmes,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias,

J.-Cl. MARCOURT

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Bruxelles, le 12 avril 2019.

**Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et du Droit des femmes,
Rudy DEMOTTE**

**Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias,
Jean Claude MARCOURT**

**La Ministre de l'Education,
Marie Martine SCHYNS**

Annexe 1bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 2019 fixant le modèle du rapport sur la manière de servir des membres du personnel visés à l'article 29bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Annexe au rapport sur la manière dont le membre du personnel désigné à titre temporaire s'est acquitté de sa tâche

Etablissement d'enseignement :

Nom/Prénom du membre du personnel temporaire :

Appréciations pédagogiques : Analyse succincte, Date(s)

.....

Faits ou constatations favorables (1) : Analyse succincte, Date(s)

Faits ou constatations défavorables (1) : Analyse succincte, Date(s)

Signature du chef d'établissement :

Visa du membre du personnel :

Cette annexe et une copie ont été remises au membre du personnel en date du

.....

Signature du chef d'établissement : Signature du membre du personnel :

(1) Ces faits ou constatations ne peuvent avoir trait qu'à l'exercice de la fonction ou à la vie privée dans ses rapports avec la fonction. Ces faits doivent être précis et concrets.

Si le membre du personnel estime que cette relation des faits n'est pas fondée il vise le document et le restitue dans les dix jours, accompagné d'une réclamation écrite, au chef d'établissement. Cette réclamation est annexée au présent document.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 2019 fixant le modèle du rapport sur la manière de servir des membres du personnel visés à l'article 29bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Bruxelles, le 12 avril 2019.

**Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et du Droit des femmes,
Rudy DEMOTTE**

**Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias,
Jean Claude MARCOURT**

**La Ministre de l'Education,
Marie Martine SCHYNS**